



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} juillet 2021
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 92 de l'ordre du jour

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens – fonctions résiduelles

**Australie, Belgique, Cambodge, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Norvège,
République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et Suède : projet de résolution**

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens – fonctions résiduelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [75/257](#) du 31 décembre 2020,

Rappelant que les dépenses afférentes aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens sont prises en charge selon les modalités définies dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis sous le Kampuchea démocratique (l'« Accord »)¹ et que la part incombant à l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'Accord est financée par des contributions volontaires émanant de la communauté internationale, comme le prévoit la résolution [57/228-B](#) du 13 mai 2003,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général et le Gouvernement royal du Cambodge en vue d'arrêter un cadre pour l'achèvement des travaux des Chambres extraordinaires, notamment en ce qui concerne la réduction des activités et les fonctions résiduelles à exercer,

Prenant note du rapport du Secrétaire général²,

1. *Approuve* le projet d'additif à l'Accord relatif aux dispositions transitoires et à l'achèvement des travaux des Chambres extraordinaires qui figure à l'annexe de la présente résolution ;

2. *Exhorte* le Secrétaire général et le Gouvernement royal du Cambodge à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au projet d'additif visé au

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2329, n° 41723.

² [A/75/809](#).



paragraphe 1 d'entrer en vigueur rapidement et, une fois qu'il sera en vigueur, à l'appliquer pleinement ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Annexe

Projet d'additif à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis sous le Kampuchea démocratique relatif aux dispositions transitoires et à l'achèvement des travaux des Chambres extraordinaires

Rappelant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis sous le Kampuchea démocratique, signé à Phnom Penh fait le 6 juin 2003 (ci-après l'« Accord ») ;

Considérant que les parties à l'Accord conviennent qu'à l'issue de toutes les procédures judiciaires prévues à l'article premier de l'Accord, les Chambres extraordinaires seront appelées à exercer un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles précisées dans le présent Additif ;

Considérant que les parties à l'Accord sont convaincues que, compte tenu de la nature fortement réduite des fonctions résiduelles, les Chambres extraordinaires devraient être dotées d'un personnel proportionné à leurs fonctions réduites ;

Considérant que les parties à l'Accord ont mené des consultations sur les dispositions transitoires relatives à l'achèvement des travaux des Chambres extraordinaires et à l'exercice des fonctions résiduelles ;

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Dispositions transitoires

À l'issue des procédures dont est saisie une chambre des Chambres extraordinaires, tous les juges de ladite chambre sont désinvestis. Après avoir été désinvestis, les juges sont rémunérés au prorata du travail accompli et exercent leurs fonctions à distance, sauf dans les cas où le président de chambre requiert leur présence aux Chambres extraordinaires.

Article 2

Fonctions résiduelles

1. À l'issue des procédures prévues à l'article premier de l'Accord, y compris des appels correspondants formés devant la Chambre de la Cour suprême, les Chambres extraordinaires continueront, pour une période initiale de trois ans, à exercer les fonctions suivantes : examiner les requêtes en révision de jugements définitifs et instruire les procédures correspondantes ; assurer la protection des victimes et des témoins ; sanctionner ou déférer aux autorités compétentes toute personne qui, de propos délibéré, entrave l'administration de la justice ou fait un faux témoignage ; surveiller l'exécution des peines et contrôler le traitement des détenus condamnés ; tenir, conserver et gérer leurs archives, y compris la déclassification des documents et des pièces ; donner suite aux demandes d'accès aux documents ; diffuser des informations au public sur leurs activités ; surveiller l'exécution des éventuelles réparations accordées aux parties civiles.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge examineront les progrès accomplis dans l'exercice de ces fonctions au terme de la période initiale de trois ans, après quoi les Chambres extraordinaires continueront à

exercer lesdites fonctions, en totalité ou en partie, pour une nouvelle période dont la durée sera déterminée par les parties.

3. La révision d'un jugement définitif ne peut être demandée que du vivant du condamné, par celui-ci ou par les co-procureurs.

4. Si un condamné peut bénéficier d'une commutation de peine, d'une libération anticipée ou d'une libération conditionnelle, le Gouvernement royal du Cambodge en informe les Chambres extraordinaires. Il n'est accordé de commutation de peine, de libération anticipée ou de libération conditionnelle que si la Chambre de la Cour suprême en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

5. Les juges, les co-procureurs, les conseils de la défense et les co-avocats principaux des parties civiles sont rémunérés au prorata lorsqu'ils sont appelés à exercer des fonctions résiduelles énoncées au premier paragraphe du présent article et mènent leur activité à distance, sauf lorsque leur présence en personne aux Chambres extraordinaires est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Dans le cas des juges, il appartient au président de la chambre à laquelle ils appartiennent de requérir cette présence. Les éventuelles assemblées plénières des juges se tiennent à distance et les modifications du Règlement intérieur sont décidées à distance par voie de procédure écrite.

6. Dès le début de l'exercice des fonctions énoncées au premier paragraphe du présent article, le Secrétaire général s'engage à communiquer une liste de candidats aux fonctions de juges internationaux conformément au paragraphe 5 de l'article 3 de l'Accord pour veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant de juges internationaux disponibles pour exercer les fonctions visées au premier paragraphe du présent article au cas où un juge international nommé se trouverait empêché d'exercer ses fonctions. Le Gouvernement royal du Cambodge garantit de la même manière la disponibilité de juges cambodgiens au cas où un juge cambodgien nommé serait empêché d'exercer ses fonctions.

Article 3 **Archives**

1. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge conviennent qu'il est essentiel de veiller à ce que les archives des Chambres extraordinaires soient conservées conformément aux normes internationales et qu'elles soient aussi largement accessibles que possible.

2. Dans le but de préserver et de valoriser l'héritage des Chambres extraordinaires, dans le cadre de leurs fonctions résiduelles, les Chambres extraordinaires offrent au public un accès électronique aux archives publiques et des copies imprimées de celles-ci.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge disposent chacun d'un jeu complet des archives des Chambres extraordinaires, y compris tous les documents et pièces. À l'issue des procédures visées à l'article premier de l'Accord, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge recevront chacun un jeu complet des archives publiques. À l'achèvement des fonctions résiduelles prévues à l'article 2 du présent Additif, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge recevront chacun tout document et pièce public supplémentaire, ainsi qu'un jeu complet de documents et pièces classifiés.

Article 4
Approbation

Pour être contraignant à l'égard des parties, le présent Additif doit être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et être ratifié par le Royaume du Cambodge. Le Gouvernement royal du Cambodge mettra tout en œuvre pour obtenir cette ratification dans les meilleurs délais.

Article 5
Application au Cambodge

Le présent Additif a valeur de loi dans le Royaume du Cambodge après sa ratification, conformément aux dispositions applicables du droit interne du Royaume du Cambodge relatives à la compétence pour conclure des traités.

Article 6
Entrée en vigueur

Le présent Additif entrera en vigueur le lendemain du jour où les deux parties se seront notifié par écrit l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.

Fait à [lieu] le [jour, mois] 2021 en deux exemplaires originaux en langues khmère et anglaise. En cas de divergence, le texte en langue anglaise prévaut.

**Pour le Gouvernement royal
du Cambodge**

**Pour l'Organisation des Nations
Unies**
